

DECISION N°2019-D0044/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'entreprise **RMB SERVICES** et sa Directrice pour leur défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00007 pour l'acquisition et la livraison de matériels informatiques au profit de la Commune de Sourgo ;
- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00008 pour l'acquisition et la livraison de quatre tentes au profit de la Commune de Sourgo ;
- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00006 pour l'acquisition et la livraison d'un tricycle au profit de la Commune de Sourgo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre l'entreprise **RMB SERVICES** et sa Directrice pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice, régulièrement convoquées mais absentes, que la présente décision est réputée contradictoire à leur égard ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Xavier OUEDRAOGO, personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Sourgou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00007 pour l'acquisition et la livraison de matériels informatiques au profit de la Commune de Sourgou ;
- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00008 pour l'acquisition et la livraison de quatre tentes au profit de la Commune de Sourgou
- n°CO-CSRGU/06/01/04/00/2019/00006 pour l'acquisition et la livraison d'un tricycle au profit de la Commune de Sourgou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres en date du 20 novembre 2019 issues de la Commune de Sourgou ;

il ressort en substance des décisions de résiliation que malgré deux (02) mises en demeure, aucune réaction tendant à procéder aux livraisons des acquisitions n'est intervenue, ce qui a conduit le Maire de ladite commune à résilier les marchés ci-dessus référencés ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice ont été régulièrement saisies de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des trois (03) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire d'exécuter lesdits marchés ;

considérant que l'ORD, après examen des décisions de résiliation desdits marchés et avoir entendu les parties, note que le montant cumulé de l'ensemble des marchés résiliés s'élève à 4 785 000 HTVA ; que les conditions de défaillance sont établies à leur égard dans la cadre l'exécution des marchés sus citées, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice ;

DECIDE :

- **que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées l'ont été au tort exclusif de l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice YAMEOGO Zenabo ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er/02/2017 pour une période d'une année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise RMB SERVICES et sa Directrice YAMEOGO Zenabo sont condamnés solidairement à verser la somme de 95 700 francs CFA, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**
- **qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite